

**Conseil municipal | Séance du 30 juin 2022**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2022-06-30-2 | Administration générale - Décisions du maire -  
Communication  
Sur le rapport de Monsieur Moyse Joachim**

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Date de convocation : 24 juin 2022

L'An deux mille vingt-deux, le 30 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Renaux, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Juliette Biville, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Johan Quérue, Madame Alia Cheikh, Monsieur Brahim Charafi.

**Etaient excusés avec pouvoir :**

Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Madame Nicole Auvray, Madame Catherine Olivier donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Monsieur Romain Legrand donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Mathieu Vilela, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Monsieur Johan Quérue, Monsieur Serge Gouet donne pouvoir à Madame Léa Pawelski.

**Etaient excusés :**

Madame Sarah Tessier, Madame Noura Hamiche.

**Secrétaire de séance :**

Madame Juliette Biville

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire,

**Considérant :**

- Que le maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées,

**Le maire informe le Conseil municipal qu'il a pris les décisions suivantes :**

- 2022-03-31 - Clôture de la régie de recettes : Maison de la petite enfance Anne-Frank
- 2022-03-32 - Marché d'acquisition de tondeuses autoportées - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-03-33 - Prix des services publics locaux pour 2022 - Département tranquillité publique
- 2022-03-34 - Prix des services publics locaux pour 2022 - Marchés municipaux
- 2022-03-35 - Autorisation d'urbanisme - Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville
- 2022-03-36 - Assurances - Indemnisation sinistre sur véhicule de location
- 2022-04-37 - Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2022 - Département de Seine-Maritime
- 2022-04-38 - Marché de services de vérifications périodiques des installations et équipements des bâtiments communaux - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2022-04-39 - Avenant à la décision du Maire n° 2016-10-76 : Régie des encaissements de l'équipement culturel le Rive gauche
- 2022-05-40 - Convention de partenariat - Résidence artistique du Collectif BANOUN sur le Conservatoire à Rayonnement Communal - Plan de relance de la Culture(DRAC)
- 2022-05-41 - Acceptation d'un don de produits d'hygiène menstruelle à la ville
- 2022-05-42 - Marché d'insertion professionnelle ayant comme activité support des actions de nettoyage des espaces publics - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon les articles R.2123-1 3° et R.2162 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte
- 2022-05-43 - Marché de fourniture de carburants pour le parc automobile municipal - Accord cadre à bon de commande - Marché de fournitures et services selon l'art. R.2124-2 du Code de la commande publique - Procédure formalisée ouverte
- 2022-05-44 - Marché de travaux de rénovation du centre de loisirs de La Houssière - Marché de travaux selon l'art. R.2123-1 du Code de la commande publique - Procédure adaptée ouverte
- 2022-05-45 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2023 - Département de la Seine-Maritime

- 2022-05-46 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2023 - Etat - DRAC de Normandie - Actions culturelles
- 2022-05-47 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2023 - Etat - DRAC de Normandie
- 2022-05-48 - Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2023 - Région Normandie
- 2022-05-49 - Marché de fourniture de services de transports en commun municipaux - Appel d'offres ouvert - Article R.2123-1 du code de la commande publique
- 2022-05-50 - Marché d'insertion professionnelle - Job rebond insertion - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-05-51 - Autorisation de procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme de biens municipaux
- 2022-05-52 - Autorisation d'urbanisme - Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville
- 2022-05-53 - Réseau français des villes éducatrices - Renouvellement adhésion 2022
- 2022-05-54 - Nouveau programme national de renouvellement urbain - Procédure d'expropriation
- 2022-06-55 - Marché de travaux de construction d'un ossuaire - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique
- 2022-06-56 - Marché de travaux d'aménagements de sols amortissants des aires de jeux collectives - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-06-57 - Séjour de camping jeunes - Convention de partenariat avec l'Institut sports Océan de la commune des sables d'Olonne
- 2022-06-58 - Marché d'entretien des espaces verts avenue des Canadiens - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique
- 2022-06-59 - Marché de fourniture de denrées alimentaires - Groupement de commandes Saint-Etienne-du-Rouvray - Oissel - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse  
Maire

Accusé certifié exécutoire  
Réception en préfecture :  
Identifiant de télétransmission :



## Décision du maire n° 2022-03-31

### Clôture de la régie de recettes : Maison de la petite enfance Anne-Frank

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du conseil municipal du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- La décision du maire n° 2013-01-0003 du 11 janvier 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la maison de la petite enfance Anne-Frank,
- L'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie du 10 janvier 2013,
- L'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie du 04 mars 2022

**Considérant :**

- Que le comptable a seul qualité pour recouvrer les recettes de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement* »,
- Que cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes au comptant et à éviter ainsi aux usagers de se présenter aux guichets du comptable

**Décide :**

**Article 1** : Il est mis fin aux activités de la régie de recettes « Maison petite enfance Anne-Frank » à compter du 12 novembre 2021.

**Article 2** ; Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de madame Sophie EDEB et à celles de mesdames Jessica LESUEUR et Lhoreley BUCAILLE HUBY, mandataires suppléants.

**Article 3** : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 7 mars 2022

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture :  
Identifiant de télétransmission :

## Décision du maire n° 2022-03-32

### Marché d'acquisition de tondeuses autoportées - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à l'acquisition de tondeuses autoportées,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **10 février 2022**, en vue de signer un marché ordinaire de fournitures d'une durée de deux mois,
- Les propositions des entreprises,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché entre l'Ets SAINT-ETIENNE, situé à BOOS(76520), pour un montant de 67 500,00 € HT (soit 81 000,00 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 23 mars 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 01/04/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126123-DE-1-1



## Décision du maire n° 2022-03-33

### Prix des services publics locaux pour 2022 - Département tranquillité publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Qu'il convient d'actualiser les tarifs pour l'année 2022,

**Décide :**

**Article 1** : De fixer ainsi qu'il suit les tarifs pratiqués par le département tranquillité publique pour l'année 2022 :

- 1,80 € - Droits de place au déballage par mètre carré de terrain occupé

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 24 mars 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 24/03/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126136-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 25 mars 2022



## Décision du maire n° 2022-03-34

### Prix des services publics locaux pour 2022 - Marchés municipaux

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Qu'il convient d'actualiser les tarifs sur la base de l'indice des coûts à la consommation,

**Décide :**

**Article 1** : De fixer tels qu'ils suivent les tarifs applicables sur les marchés de la ville à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

- 1,75 € le mètre linéaire de vente,
- 1,44 € le forfait de raccordement aux bornes électriques.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 25 mars 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Étienne-du-Rouvray, which is circular and contains a central emblem. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Moyse".

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 25/03/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126171-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 25 mars 2022

## Décision du maire n° 2022-03-35

### Autorisation d'urbanisme - Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- Que Madame SENARD Emeline et Monsieur BENSARD Daniel ont, par l'intermédiaire de leur avocat la SEARL HUON & SARFATI représentée par Maître SARFATI Audrey, intenté une action aux fins d'annulation de l'arrêté municipal du 18 novembre 2021 enregistré sous le numéro PC 0765752100055 accordant à Monsieur DANIEL Alban un permis de construire,
- Qu'il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts,

#### Décide :

**Article 1** : De procéder à la défense et la représentation des intérêts de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray dans l'affaire considérée ci-avant jusqu'à sa conclusion définitive (première instance, appel, cassation) par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un avocat mandaté par lui.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 31 mars 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 12/05/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126257-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 17 mai 2022

## Décision du maire n° 2022-04-36

### Assurances - Indemnisation sinistre sur véhicule de location

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales, notamment le 6° relatif à l'acceptation des indemnités de sinistre,

**Considérant :**

- Le sinistre survenu le 3 mars 2021 sur un véhicule de location,
- Le montant total des réparations sur devis s'élevant à 1 789,79 €,
- La proposition d'indemnisation de 1 289,80 €, déduction faite de la franchise de 500 € reçue le 14 février 2022 de la société d'assurances SMACL,

**Décide :**

**Article 1** : D'accepter la proposition d'indemnisation arrêtée à 1 289,80 € pour le sinistre survenu le 3 mars 2021 sur un véhicule de location.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 1 avril 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 04/04/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126275-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 6 avril 2022

## Décision du maire n° 2022-04-37

### Conservatoire à rayonnement communal - Demande de subvention 2022 - Département de Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La convention triennale d'objectifs et de moyens 2019/2022 entre la ville et le Département,

**Considérant que :**

- Le Conservatoire à rayonnement communal de musique et de danse de Saint-Étienne-du-Rouvray intègre le territoire VI dans le cadre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques et pratiques amateurs,
- Il remplit les conditions d'attributions de l'aide apportée par le Conseil départemental de Seine-Maritime qui est composé d'une aide au fonctionnement et une aide additionnelle dans le cadre fixé par la convention triennale d'objectifs et de moyens 2019/2022,
- Il programme en 2021/2022 des activités d'enseignements artistiques identiques aux années précédentes dont les éléments financiers, qualitatifs et quantitatifs, seront transmis en juin 2022 au Département de Seine-Maritime,

**Décide :**

**Article 1** : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, une subvention de fonctionnement 2022 au taux maximum, en deux versements

- 50 % de la subvention perçue en 2021, dès réception de la décision du maire,
- Le solde à la signature de la convention d'objectifs et sur production des justificatifs transmis au Département de Seine-Maritime.

**Article 2** : De solliciter auprès du Département de Seine-Maritime, l'aide additionnelle afin de favoriser l'émergence et la réalisation d'un ou plusieurs projets de développement de l'établissement.

**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 6 avril 2022

Monsieur Joachim Moysse  
Maire



*Joachim Moysse*

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 12/04/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126392-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 15 avril 2022

## Décision du maire n° 2022-04-38

### Marché de services de vérifications périodiques des installations et équipements des bâtiments communaux - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder aux contrôles périodiques des installations et équipements des bâtiments communaux de la ville,
- La consultation d'une entreprise par l'intermédiaire d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, en vue de signer un marché non alloti à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée de 1 an ferme,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec l'entreprise BUREAU VERITAS EXPLOITATION, située à BOIS GUILLAUME (76230), pour un montant compris entre 8 000,00 € et 35 000,00 € HT (soit entre 9 600,00 € et 42 000,00 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-values, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 26 avril 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 29/04/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126614-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-04-39

### Avenant à la décision du Maire n° 2016-10-76 : Régie des encaissements de l'équipement culturel le Rive gauche

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- Les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- L'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,
- L'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie du 29 avril 2022,

#### **Considérant :**

- Que le comptable a seul qualité pour recouvrer les recettes de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,
- Que, toutefois, il est admis que « *des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement* »,
- Que cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes au comptant et à éviter ainsi aux usagers de se présenter aux guichets du comptable,

#### **Décide :**

**Article 1** : La régie est modifiée comme suit

#### **Article 8 de la décision du Maire n° 2016-10-76 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 70 000 € en septembre, 20 000 € en octobre et 15 000 € de novembre à aout.

**Article 2** : Le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 29 avril 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire  


Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture :  
Identifiant de télétransmission :

## Décision du maire n° 2022-05-40

### **Convention de partenariat - Résidence artistique du Collectif BANOUN sur le Conservatoire à Rayonnement Communal - Plan de relance de la Culture(DRAC)**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a obtenu une subvention de 5 000 € destinée à la mise en œuvre d'une résidence artistique du collectif BANOUN au sein de son Conservatoire à Rayonnement Communal sur l'année 2021/2022,
- Le projet de résidence comporte un volet d'heures d'interventions pédagogiques, ainsi que l'organisation d'une prestation publique du spectacle « Bal à Pallas »,

**Décide :**

**Article 1** : Une convention de partenariat est signée avec le collectif Banoun dans le cadre de la mise en œuvre d'une résidence artistique.

**Article 2** : En contrepartie une participation financière correspondant au montant global de la subvention de 5 000 € perçue dans le cadre du Plan de Relance de la culture sera versée au collectif Banoun.

**Article 3** : Le versement est fractionné en deux temps :

- 2 800 € pour le coût des interventions pédagogiques en avril 2022
- 2 200 € à la représentation finale du Bal à Pallas programmée le 21 juin 2022

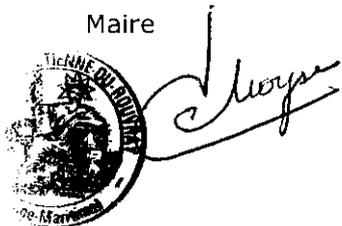
**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 3 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire

The image shows a circular official seal on the left, featuring a landscape with a tree and a building, surrounded by the text "MUNICIPALITE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY". To the right of the seal is a handwritten signature in black ink that reads "Joachim Moyse".

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 05/05/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126734-DE-1-1

Affiché ou notifié le 10 mai 2022



**Convention de partenariat : Résidence artistique du Collectif BANOUN sur le  
Conservatoire à Rayonnement Communal - Plan de relance de la Culture (DRAC)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Entre :**

La Ville de Saint Etienne du Rouvray,  
Adresse : Place de la libération CS 80458 76806 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY CEDEX  
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joachim MOYSE  
Désigné dans cette convention sous le terme : « La Ville »  
N° SIRET : 217 605 757 000 12  
Code APE : 8411Z  
Licences  
L-R-22-000434 - Catégorie 2  
L-R-22-000437 - Catégorie 3

**Et :**

L'association dénommée : Collectif BANOUN  
N°SIRET : **844 928 598 000 11**  
Code APE : 9001Z  
Adresse (Siège social) : 13 rue des Arts Réunis 76100 ROUEN  
Représentée par son président : *VERDIER Romain*  
Désigné dans cette convention sous le terme « L'Association Partenaire »

**Préambule :**

Au titre du Plan de Relance de la Culture porté par le Ministère de la Culture, la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a obtenu une subvention de 5000€ destinée à la mise en œuvre d'une résidence artistique du collectif BANOUN au sein de son Conservatoire à Rayonnement Communal sur l'année scolaire 2021/2022.

Dans ce cadre un projet de résidence comportant un volet d'heures d'interventions pédagogiques, ainsi que l'organisation d'une prestation publique du spectacle « Bal à Pallas » ont été actés.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

Dans le cadre exposé en préambule, le conservatoire de musique et de danse de Saint-Etienne-du-Rouvray souhaite organiser avec l'association Collectif BANOUN :

- 30 heures d'interventions pédagogiques auprès des élèves de l'établissement et de celui de Val-de-Reuil sur l'année scolaire 2021/2022 (coût de 2800€ TTC)
- La représentation du « Bal à Pallas » en date du mardi 21 juin 2022 (coût de 2200€)

Le Bal à Pallas est un projet né de l'envie de mêler intimement la poésie au bal folk tout en passant par les cultures urbaines. Cette création a vu le jour le 22 novembre 2019 au Sillon (Petit Couronne, 76) et a bénéficié du soutien d'aide à la création de la part de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) Normandie. Amputée suite à la crise sanitaire, sa diffusion s'est vue réduite considérablement.

La possibilité d'une résidence sur l'année scolaire 2021/2022 au sein du Conservatoire à Rayonnement Communal de Saint Etienne du Rouvray et en écho avec celui de Val de Reuil a pour objectifs de :

- permettre de développer ce projet sous différentes formes
- tisser un lien sur le territoire entre les élèves-artistes en formation et notre compagnie locale
- intégrer concrètement ces élèves au processus de déroulement d'une création sous la forme d'un spectacle présenté publiquement le jour de la Fête de la Musique sur Saint-Etienne-du-Rouvray en intervenant auprès des classes de danse, de Sound painting et des classes d'instruments acoustiques.

Afin de répondre à ces attentes, les séances se déroulent de la façon suivante :

- un travail toujours effectué en binôme afin de gérer un groupe de 20 élèves
- une durée maximale de 4 heures par interventions
- un volume de 30 heures à répartir d'un commun accord sur l'année 2021/2022

Seront abordés lors de ces séances le rapport à l'oralité, à la transmission d'une musique et de ses codes spécifiques liés au jeu du bal folk, à l'arrangement spontané et écrit de plusieurs pièces musicales, à la composition et au rapport au texte, aux différentes manières de chanter un texte, aux danses folks et ses ouvertures vers ce que l'on appelle aujourd'hui le néo-folk, ainsi qu'à la découverte et l'approfondissement des outils liés à la musique électronique (machines analogiques, ordinateur, modulaires...).

Les objectifs pédagogiques ciblés se portent essentiellement sur la spontanéité du geste corporel traduisant un discours musical improvisé ou écrit ; du rôle de chacun (toujours mobile) au sein d'un ensemble artistique (musical/dansé...) et technique (conscience et placement scénique, sonore, lumière...) ; de la construction de la pensée et d'un imaginaire autour d'un projet commun.

Les danseurs se concentreront, quant à eux, aux différentes chorégraphies issues du bal folk, ainsi qu'à leur réappropriation collective et individuelle en lien avec les musiciens et pourront s'essayer aux différentes disciplines musicales. A l'inverse, les musiciens seront confrontés à des moments de danse afin d'être conscient des enjeux qui lui sont liés et d'aborder corporellement une assise rythmique solide.

Intervenants : **Didier Priem** : machines analogiques, MAO, composition, chant ; **Marion Bretteville** : violon, chant ; **Antoine Sergent** : flûte à bec, violoncelle, composition ; **Amélie Affagard** ou **Anne Delamotte** ou **Nathalie Renard** : danse ; **Simon Bordet** : son ; **Hélène Lefrançois** : lumière ; **Clotilde Debure** : maquillage

## Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'opération décrite à l'article 1<sup>er</sup>. Le planning ci-dessous a été validé avec les conservatoires de Saint-Etienne-du-Rouvray et de Val-de-Reuil ainsi que le Collectif BANOUN :

Résidence artistique Collectif BANOUN - Projet "Bal à Pallas"					
2021/2022		CRC de Saint-Etienne-du-Rouvray / CRI de Val de Reuil			
Planning					
dates	horaires	contenu	lieu	public	durée (en h)
Actions pédagogiques et artistiques à destination des élèves musiciens de 2ème/3ème cycles et des élèves amateurs des classes adultes					23h30
lundi 22 novembre 2021	10h - 11h30	Réunion de présentation	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray		01:30
samedi 26 février 2022	14h - 17h	séance de travail n°1 avec le groupe musique	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	Elèves SER 2ème/3ème cycles	03:00
samedi 5 mars 2022	14h - 18h	séance de travail n°1 avec le groupe danse	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	Groupe SER/Val de Reuil	04:00
samedi 12 mars 2022	14h - 17h	séance de travail n°2 avec le groupe musique	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	Elèves SER 2ème/3ème cycles	03:00
samedi 19 mars 2022	14h - 18h	séance de travail n°2 avec le groupe danse	CRI de Val de Reuil	Groupe SER/Val de Reuil	04:00
samedi 9 avril 2022	14h - 17h	séance de travail n°3 avec le groupe musique	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	Elèves SER 2ème/3ème cycles	03:00
samedi 7 mai 2022	14h - 17h	répétition pré-générale	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	tous les élèves concernés	03:00
lundi 20 juin 2022	08h - 21h	Générale	Salle Festive de Saint-Etienne-du-Rouvray	tous les élèves concernés	08:00
marti 21 juin 2022	19h30 - 20h - 20h30	accueil matériel des musiciens et bénévoles ouverture des portes au public départ du bal	Salle Festive de Saint-Etienne-du-Rouvray	tous les élèves concernés	Accueil des bénévoles
Actions artistiques et de découvertes avec des orchestres Takajouer et Passerelle du conservatoire de Saint-Etienne-du-Rouvray					6h30
lundi 17 janvier 2022	18h à 19h30	initiation / rencontre	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	Takajouer 1 & 2	01:30
mercredi 19 janvier 2022	10h15 à 11h	initiation / rencontre	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	Takajouer 3	00:45
jeudi 20 janvier 2022	18h à 19h	initiation / rencontre	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	orchestre Passerelle	01:00
lundi 28 février 2022	18h à 19h30	initiation / rencontre	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	Takajouer 1 & 2	01:30
mercredi 2 mars 2022	10h15 à 11h	initiation / rencontre	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	Takajouer 3	00:45
jeudi 3 mars 2022	18h à 19h	initiation / rencontre	CRC Saint-Etienne-du-Rouvray	orchestre Passerelle	01:00
<b>TOTAL HORAIRE</b>					<b>30h</b>

## Article 3 : Contrepartie financière ou en nature

### 3.1 Contrepartie financière

Afin de permettre la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention, le Collectif BANOUN pourra solliciter auprès de la Ville une participation financière correspond au montant global de la subvention de 5000€ perçue dans le cadre du Plan de Relance de la Culture conduit par le Ministère de la Culture en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

### 3.2 Contrepartie en nature

De plus, l'association afin de répondre de ses engagements, aura la possibilité de profiter d'une contrepartie en nature. En effet, elle pourra bénéficier d'espace de travail sur le Conservatoire à Rayonnement Communal de Saint-Etienne-du-Rouvray dans le seul but

de satisfaire aux objectifs de cette convention. Les salles devront être aménagées de façon à assurer des conditions satisfaisantes de fonctionnement (chauffage, éclairage, sonorisation,...).

#### **Article 4 : Modalité de paiement**

Le versement est fractionné en deux temps :

- 2800€ pour le coût des interventions pédagogiques en avril 2022
- 2200€ à la représentation finale du Bal à Pallas programmée le 21 juin 2022

#### **Article 5 : Obligations des parties et responsabilités**

##### **5.1 : La Collectivité**

Responsabilité de la Collectivité :

La Collectivité assume la responsabilité de l'accueil de l'ensemble des temps d'actions menées par le collectif BANOUN (interventions pédagogiques et prestation publique). Elle est assurée en conséquence.

##### **5.2 : Obligation de l'Association**

Obligation de conformité réglementaire :

Le collectif BANOUN doit être en règle avec les obligations réglementaires qui lui incombent. L'association assume la responsabilité des actions qu'elle assure dans le cadre de la présente convention. Le collectif BANOUN et ses membres doivent donc justifier être titulaires d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages. Les intervenants et artistes du collectifs BANOUN qui assurent les interventions, mais également la représentation du « Bal à Pallas » devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

#### **Article 6 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une et l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant la mise en demeure de se conformer aux engagements de la présente convention.

Par ailleurs, en cas de non-respect des engagements pris par l'Association, La Collectivité a la possibilité de demander le remboursement des subventions indûment versées.

La résiliation pour motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

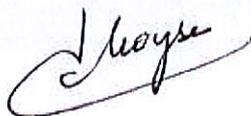
#### **Article 7 : Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait à Saint Etienne du Rouvray, le 17/03/2022

Le Maire de Saint Etienne du Rouvray,



Le Collectif BANOUN



## **Décision du maire n° 2022-05-41**

### **Acceptation d'un don de produits d'hygiène menstruelle à la ville**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Le courrier électronique de Madame Margot Petovari, Responsable Marketing et Communication du Centre E.Leclerc - Le Technopôle, souhaitant faire un don de produits d'hygiène intime,
- La nécessité de procéder à l'acceptation du don par Monsieur le Maire,
- Que ce don n'est grevé ni de charges ni de conditions,
- Que ce don enrichira les distributeurs et les kits de lutte contre la précarité menstruelle de la Ville,

**Décide :**

**Article 1 :** Est accepté le don de produits d'hygiène menstruelle du Centre E.Leclerc - Le Technopôle à la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray.

**Article 2 :** Ce don n'a pas d'incidence financière pour la Ville.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 4 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 04/05/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-Imc126746-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 10 mai 2022

## Décision du maire n° 2022-05-42

### **Marché de d'insertion professionnelle ayant comme activité support des actions de nettoyage des espaces publics - Accord cadre à bon de commande - Procédure adaptée - Article R.2123-1 3° du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1 3°,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### **Considérant :**

- La nécessité de procéder au nettoyage des espaces extérieurs,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **3 février 2022**, en vue de signer un marché de services non alloti, à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée de quatre ans ferme,
- La proposition de l'entreprise,

#### **Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société ODS PROPLETE, située à VAL DE REUIL (27100), pour un montant compris entre 130 000 € et 600 000 € HT (soit entre 156 000 € et 720 000 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévues au budget de la ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 19 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse

The image shows the official seal of the Mayor of Saint-Étienne-du-Rouvray, Seine-Maritime. The seal is circular and contains a central figure, likely a coat of arms, surrounded by the text "MAIRE DE SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY" and "Seine-Maritime". A handwritten signature, "Moyse", is written across the seal.

Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 20/05/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126763-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-05-43

### Marché de fourniture de carburants pour le parc automobile municipal - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité d'acheter le carburant nécessaire au fonctionnement du parc automobile municipal,
- Le lancement d'une procédure formalisée le 25 janvier 2022, en vue de signer un marché de fournitures non alloti, à bons de commande avec minimum et maximum et d'une durée de quatre ans fermes,
- Les propositions des entreprises,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société TOTAL ENERGIES PROXI NORD EST, située à MAXEVILLE (54320), pour un montant compris entre 400 000 € et 2 000 000 € HT (soit entre 480 000 € et 2 400 000 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 19 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 20/05/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-Imc126765-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-05-44

### Marché de travaux de rénovation du centre de loisirs de La Houssière - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à des travaux de rénovation du centre de loisirs de la Houssière,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 22 mars 2022, en vue de signer un marché ordinaire de travaux décomposé en 9 lots et d'une durée couvrant jusqu'à l'année de parfait achèvement,
- Les propositions des entreprises,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché, lot N°1 travaux de démolition, gros œuvre, maçonnerie avec la société MBTP, située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320), pour un montant de 193 620 € HT, soit 232 344 € TTC.

**Article 2** : Est autorisée la signature d'un marché, lot N°5 travaux de revêtements de sols souples, sols durs, avec la société GAMM, située à ANCEAUMEVILLE (76710), pour un montant de 53 246,30 € HT, soit 63 895,56 € TTC.

**Article 3** : Est autorisée la signature d'un marché, lot N°6 travaux de peinture, avec la société ABBEI, située à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), pour un montant de 62 418,22 € HT, soit 74 901,86 € TTC.

**Article 4** : Est autorisée la signature d'un marché, lot N°7 travaux de plomberie, chauffage, ventilation, avec la société HALLEN ENERGIES, située à MONTVILLE (76710), pour un montant de 63 300 € HT, soit 75 960 € TTC.

**Article 5** : Est autorisée la signature d'un marché, lot N°9 travaux de voirie, réseaux divers, clôture et portail, avec la société VIAFRANCE Normandie, située à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800), pour un montant de 171 787,63 € HT, soit 206 145,16 € TTC.

**Article 6** : Est autorisée la signature de modifications des marchés, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 7** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville

**Article 8** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 10** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 19 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 20/05/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126767-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-05-45

### Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2023 - Département de la Seine-Maritime

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que le Rive Gauche :**

- Scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes conventionnées autour de la danse, du réseau « Loop » réseau jeune public danse,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés »,

**Décide :**

**Article 1** : De solliciter la subvention 2023 la plus élevée possible auprès du Département de la Seine-Maritime.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 10 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/05/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126802-DE-1-1

Affiché ou notifié le 17 mai 2022

## Décision du maire n° 2022-05-46

### Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention 2023 - Etat - DRAC de Normandie - Actions culturelles

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que le Rive Gauche :**

- Outre sa mission de diffusion et production de spectacles, s'est engagé, sous l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national – Art et création danse », à mener une série d'initiatives qui visent à privilégier la formation et la sensibilisation des publics à la danse, en développant des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés » dans le cadre du projet « la Ville qui danse »,

**Décide :**

**Article 1** : De solliciter auprès de la Direction régionale des affaires culturelles, une subvention la plus élevée possible, permettant de soutenir et favoriser l'éducation artistique et culturelle pour l'année 2023.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 11 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 12/05/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126809-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 17 mai 2022

## Décision du maire n° 2022-05-47

### Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2023 - Etat - DRAC de Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que le Rive Gauche :**

- Scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes spécialisées danse,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés »,

**Décide :**

**Article 1 :** De solliciter la subvention 2023 la plus élevée possible auprès de l'Etat – Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.

**Article 2 :** Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 11 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 12/05/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126811-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 17 mai 2022

## Décision du maire n° 2022-05-48

### Centre culturel le Rive Gauche - Demande de subvention de fonctionnement 2023 - Région Normandie

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que le Rive Gauche :**

- Scène municipale de l'Agglomération rouennaise, est le lieu identifié pour les créations chorégraphiques régionales et nationales et pour la programmation de spectacles pluridisciplinaires,
- Rayonne sur toute la Région Normandie et au-delà,
- Est membre du « Réseau Labaye », qui réunit autour de la danse, le Centre chorégraphique national du Havre, la compagnie chorégraphique Beau Geste, le théâtre de Deauville, l'association Chorège de Falaise, l'Arsenal de Val-de-Reuil, du réseau « Sillage » qui réunit 11 scènes spécialisées danse,
- Mène un travail d'éducation artistique, et de sensibilisation des publics à la danse contemporaine, en collaboration avec l'Education nationale, en participant aux projets des classes à horaires aménagés danse et au Contrat territorial enfance jeunesse depuis 2018,
- Accueille régulièrement des élèves des lycées et écoles d'enseignement supérieur, et organismes de formation et développe des activités pédagogiques autour de la danse (ateliers, répétitions publiques, stages, rencontres, conférence dansée...),
- Organise des médiations culturelles, en direction des publics stéphanois dits « empêchés », dans le cadre du projet « la Ville qui danse »,

**Décide :**

**Article 1** : De solliciter la subvention 2023 la plus élevée possible auprès de la Région Normandie.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 11 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 12/05/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126813-DE-1-1

Affiché ou notifié le 17 mai 2022

## Décision du maire n° 2022-05-49

### Marché de fourniture de services de transports en commun municipaux - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-2 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2124-2,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- La nécessité de procéder à la fourniture de transports en commun pour les services municipaux,
- Le lancement d'un appel d'offres ouvert le **23 février 2022**, en vue de signer un marché alloti à bons de commandes avec minimum et maximum et d'une durée d'un an reconductible trois fois un an,
- Les propositions des entreprises,

#### Décide :

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché :

- Pour le lot n°1 – Transports piscine, avec la société CARS PERIER, située à LILLEBONNE (76170) pour un montant annuel compris entre 6 000 € HT et 35 000 € HT (soit entre 6 600 € TTC et 38 500 € TTC).
- Pour le lot n°2 – Transports en communs internes à l'agglomération de Rouen, avec la société TRANSDEV, située à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) pour un montant annuel compris entre 60 000 € HT et 135 000 € HT (soit entre 66 000 € TTC et 148 500 € TTC).
- Pour le lot n°3 – Transports de tourisme, avec la société TRANSDEV, située à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) pour un montant annuel compris entre 70 000 € HT et 150 000 € HT (soit entre 77 000 € TTC et 165 000 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du

marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 19 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 20/05/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126871-AU-1-1

## Décision du maire n° 2022-05-50

### Marché d'insertion professionnelle - Job rebond insertion - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- L'implication municipale pour favoriser l'insertion des Stéphanois,
- L'intérêt que présente cette action pour les publics en situation de recherche d'emploi,
- Le lancement d'une procédure adaptée le 21/04/2022, en vue de signer un marché d'insertion professionnelle, non alloti, à bons de commande, avec minimum et maximum, et d'une durée d'un an reconductible une fois un an,
- La proposition de l'entreprise,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché d'insertion professionnelle, avec l'entreprise PROMACTION, située à ROUEN (76100), pour un montant annuel compris entre 15 000,00 € TTC et 30 000,00 € TTC, et concernant l'évaluation de compétences sociales à l'emploi à travers neufs emplois temporaires d'insertion de 70 à 105 heures au sein de la collectivité.

**Article 2** : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 20 mai 2022

Monsieur Joachim Moysse



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 30/05/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126915-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 2 juin 2022

## Décision du maire n° 2022-05-51

### Autorisation de procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme de biens municipaux

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Que pour répondre à l'évolution des effectifs scolaires, générés par les projets de développement et de renouvellement urbains qui s'opèrent sur le quartier de la Cité des Familles, la Ville envisage la réalisation d'un nouvel équipement scolaire,
- Que ce projet suppose le dépôt des permis de démolir des biens préexistants,
- Que ce projet suppose le dépôt du permis de construire du futur équipement public,

**Décide :**

**Article 1** : De procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce projet à savoir :

- Le ou les permis de démolir des biens situés sur les parcelles cadastrés section AI 533 et AI 527,
- Le permis de construire et ses éventuels modificatifs du futur groupe scolaire à édifier sur les parcelles susvisées.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 20 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 23/05/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126925-AU-1-1

Affiché ou notifié le 2 juin 2022

## Décision du maire n° 2022-05-52

### Autorisation d'urbanisme - Autorisation à défendre et représenter les intérêts de la Ville

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Madame FERRE Dominique et Monsieur FERRE Bruno ont, par l'intermédiaire de leur avocat l'AARPI BGL AVOCATS représentée par Maître SUXE Hervé, intenté une action aux fins d'annulation de l'arrêté municipal du 23 juillet 2021 enregistré sous le numéro PC 0765752100047 accordant à Monsieur HUE Charlie un permis de construire.
- Qu'il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts.

**Décide :**

**Article 1** : De procéder à la défense et la représentation des intérêts de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray dans l'affaire considérée ci-avant jusqu'à sa conclusion définitive (première instance, appel, cassation) par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un avocat mandaté par lui.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 23 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 23/05/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc126952-AU-1-1  
Affiché ou notifié le 2 juin 2022

## Décision du maire n° 2022-05-53

### Réseau français des villes éducatrices - Renouvellement adhésion 2022

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- Les articles L.2122-22-4 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire, par le Conseil municipal,
- La délibération n°2012-06-28-11 du Conseil municipal du 28 juin 2012, autorisant l'adhésion de la commune au Réseau français des villes éducatrices,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant que :**

- L'attachement de la ville au Réseau français des villes éducatrices témoigne de la priorité qu'elle donne à l'éducation,
- Cela permet à la collectivité de bénéficier d'une veille documentaire, évènementielle et juridique sur les questions éducatives et d'accéder aux expériences des autres collectivités membres par l'intermédiaire de sa banque d'expériences,

**Décide :**

**Article 1** : De renouveler l'adhésion à l'association Réseau français des villes éducatrices dont la cotisation pour l'année 2022 s'élève à 375 euros.

**Article 2** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 24 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 30/05/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-Imc126987-AU-1-1  
Affiché ou notifié le 2 juin 2022

## Décision du maire n° 2022-05-54

### Nouveau programme national de renouvellement urbain - Procédure d'expropriation

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- Que dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain sur le quartier du Château-Blanc, la Ville poursuit l'acquisition de diverses parcelles en vue de la réalisation du projet du Centre Madrillet, opération déclarée d'utilité publique et cessible par arrêté préfectoral du 21 septembre 2021,
- Que la ville après avoir procédé à la notification des offres indemnitaires aux propriétaires expropriés a saisi le juge de l'expropriation en vue de la fixation judiciaire des indemnités par mémoire du 13 décembre 2021,
- Que Monsieur et Madame ERRABHI, propriétaires de l'ensemble immobilier sis 2 rue Nungesser et Coli à Saint-Etienne-du-Rouvray, concernés par cette procédure, et la SARL Le Morjan, locataire commercial évincé, ont formulé à la Ville une offre transactionnelle à laquelle la Ville pourrait faire droit,
- Qu'il y a lieu pour la Ville d'assurer sa défense et la représentation de ses intérêts, ainsi que répondre aux demandes des expropriés.

**Décide :**

**Article 1** : De faire droit aux propositions indemnitaires formulées par Monsieur et Madame ERRABHI, propriétaires de l'ensemble immobilier, et la SARL Le Morjan, locataire commercial évincé, à savoir :

- Pour les murs, une indemnité principale de 456 500,00 € et un emploi de 46 650,00€, soit un total de 503 150,00 €,
- Pour l'éviction commerciale, une indemnité principale de 168 143,00 €, une indemnité de emploi de 11 857,15 € et une indemnité accessoire éventuelle d'un montant maximal de 10 000,00 €, soit un total de 190 000,15 €,
- La prise en charge des frais d'instance, et notariés.

**Article 2** : De procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel correspondant en vue de son homologation par Madame le juge de l'expropriation.

**Article 3** Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 27 mai 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire



Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 03/06/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127030-DE-1-1

Affiché ou notifié le 16 juin 2022

## **Décision du maire n° 2022-06-55**

### **Marché de travaux de construction d'un ossuaire - Procédure adaptée - Article R.2122-8 du Code de la commande publique**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2122-8,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à la construction d'un ossuaire,
- Le lancement d'une procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence, en vue de signer un marché ordinaire de travaux d'une durée d'un an, non reconductible,
- La proposition de l'entreprise.

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché avec la SAS GRANIMOND, située à SAINT-AVOLD (57503), pour un montant de 24 473,00 € HT (soit 29 367,60 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature des modifications en moins-value, ou dépourvues d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant initial du marché, dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 3 juin 2022

Monsieur Joachim Moyse



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 13/06/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127108-DE-1-1

## Décision du maire n° 2022-06-56

### Marché de travaux d'aménagements de sols amortissants des aires de jeux collectives - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### Vu :

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

#### Considérant :

- La nécessité de procéder aux travaux d'aménagements de sols amortissants des aires de jeux collectives,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **28 février 2022**, en vue de signer un marché de travaux non alloti, à bons de commande avec un minimum et un maximum et d'une durée de quatre ans fermes,
- Les propositions des entreprises,

#### Décide :

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché, avec la société ENVIRONNEMENT SERVICE, située à QUINCAMPOIX (76230) pour un montant total compris entre 40 000,00 € et 160 000,00 € HT (soit entre 48 000,00 € et 192 000,00 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature de modifications du marché, en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5% du montant initial du marché, dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 8 juin 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 13/06/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127194-DE-1-1

## **Décision du maire n° 2022-06-57**

### **Séjour de camping jeunes - Convention de partenariat avec l'Institut sports Océan de la commune des sables d'Olonne**

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- L'intérêt de la population stéphanaise pour le séjour jeunes,

**Décide :**

**Article 1** : D'autoriser la signature de la convention partenariale avec l'Institut Sports Océan de la commune des Sables d'Olonne, d'un montant de 1 626,40 € pour la période du 25 juillet au 29 juillet 2022.

**Article 2** : Les fonds nécessaires à la mise en œuvre du partenariat sont inscrits au budget 2022.

**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 9 juin 2022

Monsieur Joachim Moyse  
Maire



Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 23/06/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127213-DE-1-1  
Affiché ou notifié le 27 juin 2022

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**La Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray**, CS 80458 – 76806 Saint-Etienne-du-Rouvray, représentée par Monsieur Edouard Bénard, Adjoint au Maire, des centres socioculturels et de la vie associative.

D'une part,

Et

**La ville des Sables d'Olonne pour Institut Sports Océan**, 1 promenade Kennedy, 85100 Les Sables d'Olonne  
– (agissant en qualité d'hébergeant),

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Préambule :** Au titre de son projet social, le centre socioculturel Jean Prévost de la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, développe un séjour pour les jeunes de courte durée pour permettre à sept adolescents de partir en vacances. A ce titre, la ville de Saint Etienne du Rouvray et la ville des Sables d'Olonne ont convenu de s'associer pour mettre en œuvre sur la période du 25 juillet au 29 juillet 2022 l'hébergement de ce groupe et de leur encadrement au sein de l'Institut Sports Océan.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La dite convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat, financières, d'hébergement et de responsabilité entre les deux parties.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la durée totale du séjour soit du 25 juillet au 29 juillet 2022

## **Article 3 : Assurance**

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition notamment l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile.

Cette police portant le n° 3032-0001 a été souscrite pour l'année 2021 auprès de la compagnie d'assurance SMACL. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

La ville de Saint-Etienne-du-Rouvray a souscrit les assurances nécessaires.

## **Article 4 : Conditions d'accueil**

### 4.1 : Période d'accueil

L'Institut Sports Océan s'engage à accueillir un groupe de 7 adolescents âgés de 12/17 ans ainsi que deux encadrants au sein de son camp d'hébergement pour une période d'une semaine du 25 juillet au 29 juillet 2022

### 4.2 : Hébergement

L'hébergement est assuré par la location de deux logements de type chambre (au sein d'un bâtiment) accueillant chacun un groupe et un encadrant.

### 4.3 : Conditions générales de vente

La Ville s'engage à respecter les conditions générales de vente de l'hébergeant. Celles-ci prévalent sur la présente convention.

## **Article 5 : Facturation**

Seront facturés comme suit:

☒	<u>1 hébergement et pension complète en chambre pour 2 adultes et 7 enfants – 18 ans :</u>	
-	Du 25/07/22 au 29/07/22 : 4 nuits (TVA 10%) :	1626.40 €
		=====
	Total :	1626.40 €

Dès réception d'un exemplaire signé de la convention, la ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à faire parvenir à **Institut Sports Océan** un bon de commande de 487.92 € correspondant à l'acompte de 30% demandé pour la réservation du séjour.

Un bon de commande de 1138.48 € correspondant au solde du séjour sera remis au centre d'hébergement dès l'arrivée du groupe de jeunes et un virement administratif sera effectué à la fin du séjour dès réception de votre facture.

## **Article 6 – Avenant**

Toute modification des conditions d'exécution de la présente condition devra faire l'objet d'un avenant résultant d'un commun accord entre les parties.

## **Article 7 – Résiliation**

La résiliation intervient de facto à échéance de la présente convention.

La Ville de Saint Etienne du Rouvray s'engage à se référer aux conditions générales de vente de l'Institut Sports Océan en cas de baisse d'effectifs et d'annulation tardive.

Toute modification de la prestation devra faire l'objet d'un nouveau devis qui devra être signé, précédé de la mention « Bon pour accord » et retourné à l'Institut Sports Océan accompagné du contrat de réservation modifié.

Après validation d'une réservation, les baisses d'effectifs seront traitées selon les délais dans lesquelles elles interviennent :

- A plus de 30 jours du séjour :

Baisse d'effectif de 0 à 50 % de l'effectif réservé : ajustement de la facturation au réel.

Baisse d'effectif de plus de 50 % de l'effectif réservé : facturation de 50 % de l'effectif total réservé.

- Entre 29 jours et 15 jours avant le début du séjour :

Facturation de 90 % de l'effectif réservé

- Moins de 15 jours avant le début du séjour : Aucune modification possible

Annulation du séjour :

Les frais d'annulation seront calculés sur la base du montant inscrit sur le devis signé selon l'échéancier suivant :

- De 30 à 7 jours avant le début du séjour : conservation de l'acompte correspondant à 30 % de la réservation

- de 7 jours à la date prévue du séjour : la totalité du montant des prestations réservées sera due.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre des clauses ci-dessus énoncées, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux engagements de la présente convention.

La révocation pour motifs d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation.

## **Article 8 – Litiges :**

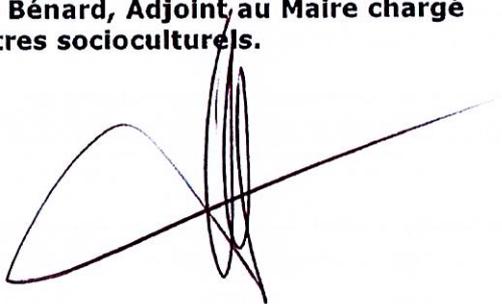
En cas de difficulté(s) concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour identifier leurs contraintes réciproques afin de trouver, dans un premier temps une solution amiable au problème.

En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, le

**Edouard Bénard, Adjoint au Maire chargé  
Des centres socioculturels.**

Le



**La ville des Sables d'Olonne pour Institut Sports Océan**

Le 18/05/02 par délégation



**Matthieu GUERIN**  
Directeur Institut Sports Océan

## Décision du maire n° 2022-06-58

### Marché d'entretien des espaces verts avenue des Canadiens - Procédure adaptée - Article R.2123-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

**Vu :**

- L'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2123-1,
- La délibération n° 2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant :**

- La nécessité de procéder à l'entretien des espaces verts avenue des Canadiens,
- Le lancement d'une procédure adaptée le **29 avril 2022**, en vue de signer un marché de services à bons de commande avec un minimum et un maximum d'une durée d'un an reconductible 3 fois un an,
- Les propositions des entreprises,

**Décide :**

**Article 1** : Est autorisé la signature d'un marché entre l'ANRH Entreprise adaptée de Rouen, située à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800), pour un montant annuel compris entre 10 000,00 € HT (soit 12 000,00 € TTC) et 30 000,00 € HT (soit 36 000,00 € TTC).

**Article 2** : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures et fonctions prévus au budget de la Ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 16 juin 2022

Monsieur Joachim Moyse



Maire

Accusé certifié exécutoire,

Réception en préfecture : 21/06/2022

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127264-AU-1-1

## Décision du maire n° 2022-06-59

### Marché de fourniture de denrées alimentaires - Groupement de commandes Saint-Etienne-du-Rouvray - Oissel - Appel d'offres ouvert - Article R.2124-1 du Code de la commande publique

Le Maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray,

#### **Vu :**

- L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant sur les délégations pouvant être affectées au Maire par le Conseil municipal,
- Le Code de la commande publique, et notamment son article R.2124-2,
- La délibération n°2020-05-28-4 du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au maire par le Conseil municipal conformément à l'article précité du Code général des collectivités territoriales,
- La délibération n°2021-07-01-22 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant sur la convention de groupement de la ville de Saint Etienne du Rouvray et d'Oissel sur Seine,

#### **Considérant :**

- La nécessité de procéder à la fourniture de denrées alimentaires pour le département de la restauration municipale,
- Le lancement d'un appel d'offres ouvert le **19 janvier 2022**, en vue de signer un accord cadre à bons de commande, avec minimum et maximum, d'une durée allant de la notification au 31/12/2022 et reconductible trois fois un an,
- La proposition des entreprises,

#### **Décide :**

**Article 1** : Est autorisée la signature d'un marché :

- Pour le lot n°1 – Vins et spiritueux, avec la société LA MAISON DU PERE TRANQUILLE, située à ROUTOT (27350) pour un montant annuel compris entre 15 000.00 € HT minimum et 100 000.00€ HT maximum.
- Pour le lot n°2 – Boissons, avec la société EPISAVEUR GROUPE POMONA, située à GRAND QUEVILLY (76120) pour un montant annuel compris entre 15 000.00 € HT minimum et 100 000.00€ HT maximum.
- Pour le lot n°3 – Fruits/Légumes/Viandes surgelés, avec la société GASTRONOMIE SERVICES, située à PAVILLY (76570) pour un montant annuel compris entre 15 000.00€ HT minimum et 130 000.00 € HT maximum.

**Article 2** : Est autorisée la signature des avenants en moins-value, ou dépourvus, d'incidence financière, ou générant une plus-value inférieure à 5 % du montant du marché initial dans le respect du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

**Article 3** : La dépense en résultant sera imputée aux chapitres, natures, et fonctions au budget de la ville.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services de la Ville de Saint-Etienne-du-Rouvray est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa date de prise d'effet devant le tribunal administratif de Rouen.

**Article 6** : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait à Saint-Étienne-du-Rouvray,  
Le 16 juin 2022

Monsieur Joachim Moyse

Maire  
  


Accusé certifié exécutoire,  
Réception en préfecture : 21/06/2022  
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20220101-lmc127268-DE-1-1